

- (b) Les peines pécuniaires payables à la Caisse;
 - (c) Toutes subventions accordées à la province par le gouvernement du Canada pour les fins de la présente loi et tous paiements faits à la province par le gouvernement du Canada en vertu du paragraphe quatre de l'article trois de la *Loi sur la santé nationale*, chapitre..... du Statut du Canada de 1944, d'après les contributions d'assurance-santé exigibles sous le régime de la Partie de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927;
 - (d) Tous montants payables à la Caisse, sur les revenus de la province, aux termes de la présente loi ou autrement, ainsi que toutes autres sommes reçues pour le compte de la Caisse; et
 - (e) Les intérêts provenant de tous placements de la Caisse.
- (2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le trésorier provincial peut, sur réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires autorisés, payer à même la Caisse toutes sommes nécessaires pour acquitter les frais des prestations d'assurance-santé accordées par la présente loi.
- (3) Des règlements peuvent être établis sous le régime des présentes aux fins
- (a) D'autoriser la nomination d'un comité, dont les pouvoirs sont définis par les règlements, pour placer à l'occasion toute partie de la Caisse qui n'est pas ordinairement requise pour les fins de la présente loi, et pour vendre ou échanger des valeurs ainsi placées pour d'autres valeurs semblables; et
 - (b) De réaliser les objets du présent article.

Les articles 27 à 65 ont été numérotés de nouveau pour revenir les articles 10 à 48 et ils ont subi de légères modifications terminologiques visant à les simplifier. Ces changements ne constituent pas un abandon radical de la phraséologie ni de la terminologie du premier texte du bill. Je n'ai lu que les articles qui comportent un changement sensible du texte primitif.

Le nouveau texte étend l'assurance-santé à tout le monde, sans considération de revenu, et permet ainsi à chacun de recevoir des soins médicaux suffisants. Il protège les familles contre les risques de maladie et offre une protection aux mères aussi bien qu'aux enfants. Il encourage la suppression de la tuberculose et des maladies vénériennes et il aidera à réduire les maladies mentales, les affections cardiaques, les maladies des artères et des reins, le diabète, le cancer et les maladies de l'âge mûr. Il aidera à étendre à tout le pays les services d'hygiène publique fédéraux, provinciaux ou municipaux. Il permettra aux professions médicales et autres de s'attaquer vigoureusement et efficacement aux causes des maladies et de la mort. Je vous le soumets donc avec confiance, monsieur le président, madame Casselman et messieurs, sachant qu'il offre à notre pays un système moderne de services d'hygiène publique et de soins médicaux qui devra nécessairement améliorer d'une manière durable la santé du peuple canadien.

On vous a distribué des exemplaires du mémoire intitulé "Données relatives au plan d'assurance-santé pour le Canada et d'aptitude physique nationale" et le texte du projet de loi sur l'assurance-santé.

Avec votre permission, messieurs, je tiendrais à éclaircir davantage, mais brièvement, les dispositions financières.

Le Dominion contribuera pour une somme égale à la population totale de chaque province, multipliée par le coût, par personne, lequel a été provisoirement fixé à \$21.60.

A déduire le nombre de personnes âgées de 16 ans ou plus, multiplié par \$12.